

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 17

Absents : 10

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 25

Contre :

Abstentions :

Date de convocation

27/11/2023

Date d'affichage

27/11/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 12/12/2023

L'an deux mille vingt trois, le sept du mois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LE QUESNOY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire

Etaient présents :

M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. REGNAUT Frédéric, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle

Procurations:

M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme BONIFACE Dominique donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à M. GOUGA Amar, Mme SARAZIN Eléna donne pouvoir à Mme DUBOIS Marie, M. CARPENTIER Renaud donne pouvoir à M. DEVILLERS Frédéric, Mme GONZALES-MORAN Valérie donne pouvoir à Mme ZDUNIAK Michèle, M. RAOULT Paul donne pouvoir à Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme donne pouvoir à M. DOLPHIN Freddy

Etaient absents :

M. DUCLOY Patrick, M. LEMEITER Valentin

Etaient excusés :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, M. CARPENTIER Renaud, M. COLPIN Jérôme, M. DUREUX Fabrice, Mme GONZALES-MORAN Valérie, M. RAOULT Paul, Mme SARAZIN Eléna

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DUBOIS Marie

**113 - 2023 APPROBATION DE PERIMETRE DU SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE**

Par délibération en date du 23 mars 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal décidait de déléguer à la commune de Le Quesnoy, la création d'un site patrimonial remarquable.

Par la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, le Site patrimonial remarquable (SPR) se substitue aux anciens outils de protection du patrimoine : Secteurs sauvegardés, ZPPAUP (Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

L'article L. 631-1 du Code du patrimoine précise que : « Sont classés au titre des Sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». L'objet du SPR est la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager.

La création d'un SPR s'effectue en deux phases distinctes :

1. Etude préalable : proposition de périmètre de classement sur la base d'un argumentaire (diagnostic et enjeux)
2. Elaboration de l'outil de gestion du SPR :
 - soit un PVAP : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (document annexé au PLU/PLUi),
 - soit un PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur (document se substituant au PLU/PLUi),
 - combinaison possible PSMV/PVAP.

Selon le Code du patrimoine, la procédure de SPR se déroule de la manière suivante :

- Etude préalable,
- Accord de l'autorité compétente (délibérations en Conseil municipal et en Conseil métropolitain),
- Examen et avis en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),
- Enquête publique (par le Préfet de Département),
- Accord de l'autorité compétente (si le périmètre est modifié suite à la CNPA ou suite à l'Enquête publique),
- Décision de classement (Ministère de la Culture),
- Affichage et publicité,
- Annexion du SPR au document d'urbanisme et institution de la Commission locale du SPR (CLSPR),
- Elaboration de l'outil de gestion du SPR.

L'étude qui porte sur la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur le cœur de ville de Le Quesnoy a été lancée en septembre 2022, et plusieurs réunions se sont enchaînées. Le 4 janvier 2023, le diagnostic a été présenté en Conseil des Quartiers, pour un temps d'échange et de concertation.

A l'issue de la finalisation de l'étude, une visite a été organisée avec l'inspecteur des patrimoines du Ministère de la Culture, pour recueillir son expertise afin de déterminer le périmètre du futur Site Patrimonial Remarquable.

Un Rapport de présentation présentant le contenu du diagnostic patrimonial, architectural, urbain et paysager, ainsi que les grands objectifs retenus pour le SPR du Quesnoy, a été réalisé. Le périmètre de classement proposé s'appuie sur ces éléments de diagnostic. Ce périmètre comprend (voir cartographie en pièce jointe) :

- Le Quesnoy Intra-muros
- La Rue du 8 mai 1945
- Le secteur de la gare
- Le Faubourg Fauroeux

Un second périmètre est proposé, celui du périmètre délimité des abords de monuments historiques, pour l'entrée de ville Route de Valenciennes, ainsi que dans une zone tampon urbaine et paysagère autour de la gare et du Faubourg Fauroeux, entrée de ville du Quesnoy. Il remplace les périmètres automatiques des abords de monuments historiques (rayon 500 m). Ce nouveau périmètre s'appuie sur les parcelles cadastrales, et prend en compte

les cohérences urbaines, paysagères et architecturales des abords de monuments historiques, ainsi que le d'autorisations d'urbanisme au sein d'un PDA, nécessitent un avis conforme de l'ABF.

La création d'un Site Patrimonial Remarquable a le caractère de servitude d'utilité publique, il sera légitimé par la création d'un outil de gestion (PSMV ou PVAP). De plus, le dispositif Malraux donne droit à une réduction d'impôt calculée sur le montant des travaux de restauration engagés par le contribuable à hauteur de 22% dans un SPR couvert par un PVAP, et 30% avec un PSMV), sous l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Les travaux sont plafonnés à 400 000€ pour une période de 4 ans, l'immeuble doit être loué pour une durée minimale de 9 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide le périmètre de création du Site Patrimonial Remarquable, ainsi que le périmètre délimité des abords de monuments historiques de la ville du Quesnoy
- Autorise Madame le Maire à présenter le dossier de SPR devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA), accompagnée du bureau d'étude AEI et des services de l'Etat (DRAC/ UDAP)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à LE QUESNOY, le 7 décembre 2023



Marie-Sophie LESNE, Maire
Vice-Présidente de la CCPM
Vice-Présidente de la Région Hauts-de-France